



**JEAN VERHEYEN**

**member of AXA Group**

## **CONDITIONS GENERALES**

### **TRANSPORTS ROUTIERS POUR COMPTE PROPRE**

#### **SOMMAIRE**

CLAUSE 1 - Définitions .....	2
CLAUSE 2 - Objet du contrat d'assurance .....	2
CLAUSE 3 - Etendue territoriale .....	2
CLAUSE 4 - Véhicules désignés.....	2
CLAUSE 5 - Durée des risques.....	2
CLAUSE 6 - Garanties .....	3
CLAUSE 7 - Exclusions.....	4
CLAUSE 8 - Assurance au premier risque .....	6
CLAUSE 9 - Avarie commune.....	6
CLAUSE 10 - Délaissement - frais de déblai, de retirement et de destruction.....	6
CLAUSE 11 - Sinistre .....	7
CLAUSE 12 - Franchise.....	8
CLAUSE 13 - Prime.....	8
CLAUSE 14 - Effet du contrat d'assurance - Durée - Tacite reconduction - Suspension - Résiliation.....	9
CLAUSE 15 - Transfert du contrat d'assurance.....	10
CLAUSE 16 - Solidarité des assurés .....	10
CLAUSE 17 - Coassurance et apérition .....	10
CLAUSE 18 - Non-respect, par l'assuré, de ses obligations - Sanctions .....	10
CLAUSE 19 - Litiges .....	11
CLAUSE 20 - Protection de la vie privée.....	11
CLAUSE 21 - Prévalence.....	11
CLAUSE 22 - Licéité des clauses .....	11

## CLAUSE 1 - DEFINITIONS

---

Pour l'application du présent contrat d'assurance, on entend par :

### 1.1. Accident caractérisé

Tous dommages et/ou pertes matériels, durant le transport, causés par un ou plusieurs des événements suivants :

- un accident survenu au moyen de transport à bord ou dans lequel les objets assurés sont chargés;
- incendie;
- foudre;
- explosion;
- écroulement de ponts, tunnels et autres ouvrages d'art;
- inondation;
- avalanche, chute de neige et éboulement de montagne.

### 1.2. Assuré

Toute personne qui effectue, pour son compte propre ou pour compte d'autrui, le transport d'objets assurés au moyen du/des véhicule(s) désigné(s) mais à l'exclusion formelle de tout transport pour compte d'autrui à titre onéreux.

### 1.3. Sinistre

Tout événement garanti par le présent contrat d'assurance ayant causé une perte ou un dommage aux objets transportés.

### 1.4. Véhicule assuré

Tout véhicule automoteur décrit aux Conditions Particulières.

## CLAUSE 2 - OBJET DU CONTRAT D'ASSURANCE

---

Le présent contrat d'assurance a pour objet de garantir les pertes et dommages occasionnés aux objets transportés par les véhicules appartenant à ou utilisés par l'**assuré** ou ses préposés, pour son compte propre ou pour compte d'autrui à titre gratuit, sans préjudice des termes, conditions et exclusions reprises aux Conditions Générales et particulières du présent contrat d'assurance.

## CLAUSE 3 - ETENDUE TERRITORIALE

---

La garantie est exclusivement acquise pour les transports effectués dans les limites territoriales précisées aux Conditions Particulières.

## CLAUSE 4 - VEHICULES DESIGNES

---

Seuls sont couverts, les objets assurés se trouvant à bord des véhicules désignés dans les Conditions Particulières du présent contrat d'assurance. Toute modification, même pour une période limitée, doit faire l'objet d'une notification immédiate aux assureurs.

En outre, l'**assuré** s'engage à déclarer dans le cadre du présent contrat d'assurance tous les véhicules habilités à transporter les objets assurés. Dans le cas contraire, les assureurs doivent en être informés et l'avoir expressément accepté.

## CLAUSE 5 - DUREE DES RISQUES

---

### 5.1. Commencement et fin de la garantie :

Sauf dispositions contraires aux Conditions Particulières, la garantie commence après le chargement, dès que les objets assurés se trouvent dans les véhicules couverts par le contrat d'assurance et cesse dès qu'ils sont enlevés desdits véhicules avant le déchargement.

## 5.2. Opérations de chargement et de déchargement :

Le chargement est l'opération consistant à soulever les objets assurés à proximité immédiate du véhicule transporteur pour les déposer dans celui-ci.

Pour le transport par véhicule citerne ou conteneur citerne, sans préjudice des dispositions de la clause 6 garantie E2, le chargement commence au moment où les objets assurés sortent des installations de stockage du lieu de chargement.

Le déchargement est l'opération consistant à soulever les objets assurés du véhicule transporteur pour les déposer à proximité immédiate de celui-ci.

Pour le transport par véhicule citerne ou conteneur citerne, sans préjudice des dispositions de la clause 6 garantie E2, le déchargement cesse au moment où les objets assurés entrent dans les installations de stockage du lieu de déchargement.

## 5.3. Véhicule de remplacement:

Si à la suite d'un accident ou d'une panne en cours de transport, un des véhicules désignés au contrat doit être remplacé par un autre, la garantie reste acquise pour les objets assurés chargés dans le véhicule de remplacement jusqu'au terme du voyage.

Cette garantie est expressément subordonnée au respect par l'assuré des modalités prévues à la clause 4.

## CLAUSE 6 - GARANTIES

---

**LES GARANTIES CI-APRES SONT D'APPLICATION LORSQU' ELLES SONT EXPRESSEMENT MENTIONNEES AUX CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT D'ASSURANCE.**

**Garantie A - Pertes et dommages causés par un accident caractérisé**

- Vol consécutif à un accident garanti
- Pertes et dommages par intempéries suite à un accident garanti

Le présent contrat d'assurance couvre les objets transportés, dont la nature est expressément définie aux Conditions Particulières, contre les risques suivants :

1. tous dommages et/ou pertes matériels causés aux objets assurés, pendant leur transport, par tout **accident caractérisé**;
2. le vol ainsi que les pertes et dommages causés par les intempéries, consécutifs à un accident couvert.

**Garantie B - Vol par effraction du véhicule, par agression, menace ou violence**

Si la présente garantie est mentionnée aux Conditions Particulières, le vol des objets assurés par effraction, par agression, menace ou violence est garanti dans la mesure où les stipulations conventionnelles ci-après sont respectées :

### Stipulations Conventionnelles Vol

Le risque de vol des objets assurés par effraction du véhicule, par agression, menace ou violence est garanti de 07.00 h. à 20.00 h. et de 20.00 h. à 07.00 h. à condition que les mesures de prévention suivantes soient respectées :

#### 1° Véhicule assuré :

- a) portières fermées à clé, vitres relevées et toit fermé;
- b) coffre à bagages fermé à clé;
- c) en outre, entre 20.00 h. et 07.00 h. lorsque le véhicule est inoccupé, il doit être placé dans un garage privé ou dans un autre endroit similaire de bonne construction, fermé à clé, à l'exclusion des emplacements dans les parkings publics.

#### 2° Objet assuré :

Les objets assurés doivent toujours être placés à l'abri des regards, dans le coffre à bagages dûment fermé à clé et complètement séparé de l'habitacle.

Si les objets assurés sont transportés dans un véhicule non muni d'une séparation complète de l'habitacle et du coffre à bagages ou de l'espace de chargement, l'assuré doit prendre toutes dispositions pour soustraire la marchandise aux regards, par tous moyens, voire par occultation complète des vitres latérales et arrière du **véhicule assuré**.

#### 3° Anti-vol :

Lorsque les Conditions Particulières prévoient que le **véhicule assuré** doit être équipé d'un système anti-vol, celui-ci doit agir sur l'alimentation en carburant et sur le dispositif d'allumage et doit en outre être pourvu d'une alarme sonore.

L'assuré s'engage :

- à fournir spontanément aux assureurs, la preuve de l'installation du système anti-vol sur le **véhicule assuré**;
- à activer ce système anti-vol lorsque le véhicule est inoccupé, même pour un temps très limité;

- à autoriser les assureurs à vérifier à tout moment que, pendant toute la durée du contrat d'assurance, ledit système anti-vol a été en place, en bon état de fonctionnement, sur le **véhicule assuré**.

### **Garantie C - Risques de chargement et/ou déchargement**

Si la présente garantie est mentionnée aux Conditions Particulières, le présent contrat d'assurance garantit les risques de chargement et déchargement, plus amplement définis à la clause 5.2.

### **Garantie D - Tous risques**

Si la présente garantie est mentionnée aux Conditions Particulières, la présente assurance est conclue contre TOUS RISQUES avec remboursement de toutes pertes et dommages quelque minimes qu'ils soient et quelle qu'en soit la cause, sans préjudice des dispositions des garanties B et E et des exclusions précisées à la clause 7. Les risques de grèves et d'émeutes, mouvements populaires, lock-out ou luttes provenant de conflits de travail, terrorisme ou tous actes de personnes animées d'un mobile politique restent exclus à moins que la garantie F ci-après n'ait été accordée dans les Conditions Particulières du présent contrat d'assurance.

### **Garantie E - Transports spécialisés**

#### **E.1. Aménagements isothermiques :**

Pour les transports effectués au moyen de véhicules pourvus d'aménagements spéciaux en vue de soustraire les objets assurés à l'influence de la chaleur, du froid, des variations de température ou de l'humidité de l'air, les pertes et dommages en résultant, et occasionnés aux objets assurés, sont garantis pour autant que l'**assuré** établisse qu'une défaillance des aménagements isothermiques se soit prolongée pendant au moins 6 heures consécutives ou qu'une faute se soit produite dans l'utilisation des aménagements isothermiques, sauf si ladite défaillance résulte d'un **accident caractérisé** du **véhicule assuré** ou d'un incendie, auxquels cas les dommages et pertes consécutifs à cette défaillance sont garantis, sans préjudice des dispositions reprises dans les clauses 5.3, 6 Garantie A et 7.

Cette extension de garantie n'est toutefois acquise à l'**assuré** qu'à la condition qu'il prouve le respect rigoureux de ses obligations de faire procéder régulièrement et de manière professionnelle, à l'entretien et à la vérification des aménagements spéciaux dont question ci-dessus, afin de maintenir ceux-ci en parfait état. L'**assuré** supportant la charge de la preuve, il produira, à la première demande des assureurs, les pièces justificatives adéquates.

#### **E.2. Véhicules-citerne :**

Pour les transports effectués au moyen de véhicules citerne, la garantie est étendue aux dommages et pertes aux objets assurés, consécutifs à la contamination.

Cette extension de garantie n'est toutefois acquise à l'**assuré** qu'à la condition qu'il prouve le respect rigoureux de ses obligations de faire procéder régulièrement et de manière professionnelle, à l'entretien et à la vérification du matériel qu'il utilise, afin de maintenir celui-ci en parfait état. L'**assuré** supportant la charge de la preuve, il produira, à la première demande des assureurs, les pièces justificatives adéquates.

### **Garantie F - Risques de grèves et d'émeutes**

Si la présente garantie est mentionnée aux Conditions Particulières, le présent contrat d'assurance garantit les risques de grèves et d'émeutes suivant les dispositions ci-après :

sous réserve des exclusions prévues par la clause 7, le présent contrat d'assurance garantit, sans franchise, les pertes et dommages aux objets assurés, causés directement par :

- a) des grévistes, des émeutiers ou des personnes prenant part à des mouvements populaires, à des lock-out ou des luttes provenant de conflits du travail;
- b) toute personne animée d'un mobile politique;
- c) tout acte de terrorisme survenu exclusivement au cours du transport assuré.

Par dérogation aux dispositions de la Loi ou des Conditions Particulières du contrat d'assurance, toute dérogation apportée à la présente garantie est nulle et non avenue; en outre ces risques font l'objet des modalités de résiliation précisées à la clause 14.2.

## **CLAUSE 7 - EXCLUSIONS**

---

### **7.1. Risques exclus:**

Sont dans tous les cas exclus de la garantie, les indemnités pour pertes et/ou dommages causés aux objets assurés, ainsi que les frais, résultant de :

- 7.1.1. dol et/ou faute grave de l'**assuré**;
- 7.1.2. dol et/ou faute grave du (des) préposé(s) de l'**assuré**, lorsqu'il(s) agi(ssen)t en dehors des activités professionnelles de l'**assuré**;
- 7.1.3. toutes infractions aux dispositions légales, réglementaires et administratives particulières au transport de marchandises par route ainsi qu'aux lois et règlements relatifs au permis de conduire, à l'immatriculation des véhicules et aux conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules assurés;
- 7.1.4. l'inobservation des dispositions légales et administratives concernant le transport de marchandises spécifiques telles que marchandises dangereuses, explosives, radioactives, etc;
- 7.1.5. l'absence, l'insuffisance ou l'irrégularité des documents de transport, de douane, d'importation, d'exportation et autres documents, ainsi que la perte et l'utilisation inexacte de ces documents, de même que toutes erreurs commises par l'**assuré** et/ou ses préposés dans l'établissement et/ou la transmission des documents officiels d'importation, d'exportation, de douane, de T.V.A., ou tout autre document officiel et/ou commercial, ayant causé des pertes indirectes alors que les objets assurés n'ont pas été endommagés par un événement inhérent aux opérations de transport proprement dites;
- 7.1.6. les transports effectués par d'autres véhicules que ceux désignés dans les Conditions Particulières du présent contrat d'assurance;
- 7.1.7. la simple différence de poids;
- 7.1.8. le manque de protection des objets assurés contre les conditions atmosphériques;
- 7.1.9. tout mauvais état du véhicule ou de ses accessoires et tout chargement inadéquat eu égard aux normes et règlements en vigueur;
- 7.1.10. toute privation de jouissance, inobservation de délais et autre dommage indirect;
- 7.1.11. toute faute ou erreur commise par l'**assuré**, ses préposés ou les personnes dont il répond, à l'occasion ou dans le cadre des événements suivants: effets d'armes ou d'engins destinés à exploser par modification de la structure du noyau atomique, d'armes chimiques, biochimiques, électromécaniques et cybernétiques;
- 7.1.12. toute faute ou erreur commise par l'**assuré**, ses préposés ou les personnes dont il répond, à l'occasion ou dans le cadre des événements suivants : effets de combustibles nucléaires, de produits et déchets radioactifs ou de toute autre source de rayonnements ionisants;
- 7.1.13. un événement de guerre avec ou sans déclaration, guerre civile, révolution, rébellion, insurrection ou lutte civile en résultant;
- 7.1.14. toute action illégale, toute contrebande, tout trafic prohibé;
- 7.1.15. retard non causé par un péril assuré;
- 7.1.16. toute différence de cours ou de droits;
- 7.1.17. coulage non consécutif à un risque garanti;
- 7.1.18. a) usure, dépréciation, détérioration lente ou naturelle de l'objet assuré;  
b) vers, mites ou vermine;  
c) vice propre de l'objet assuré, insuffisance d'emballage ou de conditionnement, arrimage défectueux.
- 7.1.19. action ou complicité malveillantes et/ou omission volontaire, de l'**assuré** ou de ses préposés;
- 7.1.20. magasinage ou séjour des objets assurés;
- 7.1.21. tout acte de terrorisme survenu en dehors du transport assuré.

## 7.2. Objets (marchandises) exclus:

Sauf stipulations contraires reprises aux Conditions Particulières et surprime à convenir, sont exclues les indemnités pour pertes et/ou dommages occasionnés aux objets (marchandises) suivants :

- 7.2.1. objets chargés sur une remorque non attelée sauf si elle se trouve dans un garage privé ou dans un autre endroit similaire de bonne construction, fermé à clé à l'exclusion des emplacements dans les parkings publics.
- 7.2.2. marchandises dangereuses suivant la réglementation A.D.R. ainsi que toutes marchandises particulièrement sujettes de par leur nature à combustion, explosion, corrosion, inflammabilité;
- 7.2.3. matières, produits, objets et marchandises radioactifs;
- 7.2.4. métaux précieux, ouvrés ou non, monnayés ou non, bijoux, perles fines ou de culture, pierres précieuses, bijoux, fourrures, tapis d'orient et autres objets précieux;
- 7.2.5. titres, coupons, espèces, chèques, billets à ordre et/ou au porteur, programmes informatiques, bases de données informatiques, documents de toute espèce quelqu'en soit le support;
- 7.2.6. objets d'art, antiquités, pièces de collection ayant une valeur d'amateur;
- 7.2.7. animaux vivants;
- 7.2.8. plantes vivantes et fleurs coupées;

- 7.2.9. mobilier en déménagement;
- 7.2.10. objets ou marchandises dont le commerce est légalement interdit dans un des pays où intervient le transport;
- 7.2.11. les objets usagés, d'occasion ou en réparation, ainsi que tout objet non en emballage d'origine. Cette exclusion n'est pas applicable aux garanties A, B, E ou F précitées;
- 7.2.12. les marchandises périssables ou dites périssables sauf garanties A,B ou E.
- 7.2.13. les effets personnels tels que, notamment et non limitativement : vêtements, gsm, caméra, appareils photographiques ou informatiques ou multimédia, gps, produits cosmétiques ou pharmaceutiques et tout objet similaire.

## CLAUSE 8 - ASSURANCE AU PREMIER RISQUE

---

La valeur assurée par véhicule, indiquée aux Conditions Particulières du présent contrat d'assurance, s'entend au premier risque, soit sans application de la règle proportionnelle en cas de **sinistre**. Ce montant constitue, pour chaque **sinistre**, l'engagement maximum des assureurs. L'**assuré** a la faculté de faire couvrir un dépassement de la valeur assurée par véhicule, moyennant déclaration préalable, acceptation expresse des assureurs et surprime à convenir.

## CLAUSE 9 - AVARIE COMMUNE

---

Dans la mesure où les limites territoriales du contrat l'y autorisent, si l'**assuré** est tenu, dans le cadre d'un transport superposé, à donner une garantie d'avarie commune pour obtenir la livraison des objets assurés, celle-ci sera remboursée par les assureurs dans les limites des valeurs assurées prévues aux Conditions Particulières du présent contrat d'assurance.

L'intervention des assureurs dans les contributions en avarie commune ne peut excéder les valeurs assurées fixées dans les Conditions Particulières du présent contrat d'assurance.

## CLAUSE 10 - DELAISSEMENT - FRAIS DE DEBLAI, DE RETIREMENT ET DE DESTRUCTION

---

### 10.1. Délaissement

Par dérogation aux dispositions du code de commerce, il est expressément convenu que le délaissement peut être invoqué exclusivement dans les cas suivants :

- dommages et/ou pertes matériels d'au moins ¾ de la valeur, si ceux-ci proviennent d'un risque garanti par le présent contrat d'assurance;
- défaut de nouvelles après que 60 jours se soient écoulés à partir de la plus récente nouvelle du (des) véhicule(s) désigné(s) dans les Conditions Particulières du présent contrat d'assurance.

Les objets radioactifs, même s'ils sont devenus radioactifs après le commencement du risque, ne peuvent jamais être délaissés.

Par dérogation à toute disposition légale et/ou contractuelle contraire, les assureurs disposent d'un délai de 60 jours pour accepter ou refuser le délaissement qui leur est signifié. S'ils n'ont communiqué aucune décision dans ce délai de 60 jours, ils sont supposés avoir accepté le délaissement.

Il n'existe aucune faculté d'appel contre la décision des assureurs. En cas de refus du délaissement, le règlement du **sinistre** s'effectuera en perte totale.

Chaque fois que le règlement du **sinistre** s'effectue en perte totale par suite du refus du délaissement par les assureurs, l'**assuré** demeure propriétaire des objets assurés, dont l'éventuelle valeur résiduelle lui reste acquise.

Lorsque le délaissement des objets assurés est accepté, la responsabilité des assureurs prend cours, en qualité de propriétaires des objets délaissés, pour tous dommages et/ou pertes causés par les objets délaissés, à partir du moment où a lieu le transfert de propriété de celles-ci aux assureurs.

### 10.2. Frais de déblai, de retraitement et de destruction

Les assureurs prennent en outre à leur charge, sans cependant dépasser 25% de la valeur assurée prévue aux Conditions Particulières du présent contrat d'assurance, les frais de déblai, de retraitement et de destruction, si ceux-ci sont exposés en exécution d'une mesure prise ou ordonnée par une autorité compétente, ou exposés raisonnablement par l'**assuré** eu égard aux circonstances, et uniquement pour autant que ces frais soient la conséquence d'un risque garanti.

La limitation précitée est sans objet jusqu'à un montant de € 50.000,00 de frais réellement exposés.

### 11.1. Obligations en cas de sinistre :

En cas de **sinistre**, l'**assuré** doit :

- a) aviser immédiatement les assureurs;
- b) présenter aux assureurs un dossier complet comprenant notamment une déclaration circonstanciée des faits ainsi que toute pièce justificative utile;
- c) suivre les instructions éventuelles des assureurs;
- d) en cas de **sinistre** tombant sous la garantie A (**accident caractérisé**), faire dresser sur place, contradictoirement avec les tiers éventuels, un constat à l'amiable indiquant la cause et l'étendue du dommage ou, à défaut, faire dresser un constat par l'autorité compétente;
- e) en cas de **sinistre** tombant sous la garantie B (vol), déposer plainte immédiatement auprès de l'autorité compétente;
- f) conserver le recours contre tous tiers éventuellement responsables et agir au surplus comme s'il n'était pas assuré;
- g) prendre toutes les mesures utiles pour limiter les pertes et dommages et pour sauvegarder les objets assurés.

### 11.2. Gestion du sinistre

Les assureurs se réservent la faculté d'intervenir en lieu et place de l'**assuré** pour traiter avec les tiers.

Toute citation, assignation et généralement tout acte judiciaire ou extrajudiciaire quelconque relatif à un **sinistre** garanti doit être transmis aux assureurs dans les deux jours ouvrables de sa signification à l'**assuré**.

En cas d'action judiciaire intentée contre l'**assuré** et susceptible de faire intervenir la garantie du présent contrat d'assurance, les assureurs, sans pouvoir y être contraints, peuvent décider de diriger ou de suivre le procès au nom de l'**assuré**. Les assureurs prennent en charge l'indemnité résultant d'une décision finale de justice, intérêts et frais compris, sans préjudice des conditions du contrat d'assurance et sans dépasser la (les) valeur(s) assurée(s) figurant aux Conditions Particulières du présent contrat d'assurance. Les assureurs supportent, en outre, proportionnellement à leur intérêt, les honoraires et frais de l'avocat désigné par eux ; ils ne supporteront en revanche, en aucun cas, les honoraires et frais de l'avocat désigné par l'**assuré**. L'**assuré** s'engage à interjeter appel et/ou à introduire un pourvoi en cassation, si les assureurs le lui demandent.

Dans toute action où les assureurs assument la défense de l'**assuré**, celui-ci peut s'adjoindre, à ses frais, l'avocat de son choix.

### 11.3. Evaluation du dommage et de la valeur de récupération

Les objets assurés sont évalués, pour la fixation du dommage et de la valeur de récupération, à la valeur de l'objet au moment du **sinistre**, sans toutefois dépasser leur valeur de remplacement.

Toutefois, les évaluations spécifiques suivantes sont d'application :

- a) les matières premières ou manufacturées, récoltes et denrées : au cours du jour de la survenance du **sinistre**;
- b) les produits en cours de fabrication : au cours des matières premières au jour de la survenance du **sinistre**, augmenté des frais à exposer pour parvenir au degré de fabrication atteint au moment du **sinistre**;
- c) les produits finis et/ou vendus : à leur prix de revient augmenté de 10% sans toutefois dépasser le prix de vente;
- d) les archives, documents, manuscrits, livres commerciaux, programmes et bases de données informatiques : au coût des fournitures au jour de la survenance du **sinistre**, augmenté des frais de reproduction et de reconstitution matérielle;
- e) les plans et modèles (originaux et en exemplaire unique) : au coût de leur reconstitution matérielle à l'exclusion de tous frais de recherches et d'études;
- f) les objets d'art et/ou précieux : à leur valeur vénale au jour de la survenance du **sinistre**;
- g) tout objet ou livre faisant partie d'une paire, d'un jeu, d'un assortiment ou d'un ouvrage composé de plusieurs volumes : à la valeur vénale au jour de la survenance du **sinistre** et au prorata du nombre d'objets composant la paire, le jeu, l'assortiment ou l'ouvrage, sans tenir compte de la dépréciation subie par ceux-ci du fait de ne plus être complets;
- h) titres et valeurs : d'après les cours de bourse officiels, la veille du jour de la survenance du **sinistre**, ou s'il y a lieu, au cours de la vente publique la plus récente avant le jour de la survenance du **sinistre**, ou suivant expertise faite de commun accord;
- i) outillage : à la valeur de la facture d'achat sous déduction de :
  - 10 % de vétusté / an à partir du 13 ième mois pour les objets électriques et électroniques,
  - 5 % de vétusté / an à partir du 13 ième mois pour les objets mécaniques,sans dépasser une vétusté de 70 %.

#### 11.4. Expertise

Le montant des pertes et dommages des objets assurés sera, à la demande des assureurs, établi par voie d'expertise.

Si les pertes et dommages ne sont pas estimés de gré à gré, ils le seront par deux experts. En cas de désaccord, ceux-ci s'adjoindront un troisième expert, avec lequel ils opéreront en commun et à la majorité des avis de ces experts.

Faute, par l'une des parties, de nommer son expert ou faute aux deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par le Président du Tribunal de Première Instance du lieu où le contrat d'assurance a été émis, à la requête de la partie la plus diligente. Faute par l'un des experts de remplir sa mission, il sera, de la même façon, pourvu à son remplacement. Les experts sont dispensés de toutes formalités judiciaires.

Chacune des parties supporte les frais d'expertise qui lui sont propres. Les frais d'intervention du troisième expert et de l'expertise judiciaire éventuelle, sont supportés à parts égales par les parties.

Toute expertise ou constatation contradictoire des pertes et dommages de même que, les mesures de sauvetage ou de sauvegarde des objets sinistrés, sont effectuées sans aucune reconnaissance préjudiciable dans le chef des assureurs.

#### 11.5. Subrogation

Les assureurs sont, après paiement de l'indemnité, subrogés de plein droit dans les droits et actions de l'**assuré** contre tous tiers ou co-contractants, conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi du 11 juin 1874; l'**assuré** s'engage à confirmer cette subrogation par acte spécial à la première demande des assureurs.

#### 11.6. Prescription

Toutes actions en paiement d'indemnités seront prescrites après un délai de 3 ans à compter de la date de la survenance du **sinistre** qui donne ouverture au délai de prescription.

Toutes actions récursoires des assureurs contre l'**assuré** seront prescrites après un délai 3 ans à compter du jour du paiement de l'indemnité par les assureurs. En cas de fraude, la prescription de droit commun de l'article 2262 du Code Civil belge est applicable.

### CLAUSE 12 - FRANCHISE

---

Le montant de l'indemnité se règle sous déduction d'une franchise de base par véhicule et par **sinistre** ou série de **sinistres** provenant d'une seule et même cause telle que précisée aux Conditions Particulières du présent contrat d'assurance.

Lorsque le **sinistre** résulte du dol et/ou de la faute grave du (des) préposé(s) de l'**assuré** dans l'exercice des activités professionnelles de l'**assuré**, le montant de l'indemnité se règle sous déduction d'une franchise de 10 % du montant de ladite indemnité avant application de toute autre franchise, sans que la présente franchise soit inférieure à € 500,00 par véhicule et par **sinistre** ou série de **sinistres** provenant d'une seule et même cause; cette franchise est cumulative à toutes autres franchises.

### CLAUSE 13 - PRIME

---

#### 13.1. Disparition du risque - résiliation facultative

La prime et ses accessoires sont annuels et indivisibles, sauf en cas de disparition du risque ou de résiliation du contrat d'assurance conformément à la clause 14.4 (résiliation après **sinistre**). Dans ce cas, les assureurs ristourneront la partie de prime non absorbée par les risques non encourus et/ou par les **sinistres** réglés et réservés.

#### 13.2. Quérabilité de la prime

Toute prime et ses accessoires sont quérables et payables au comptant, aux termes fixés dans les Conditions Particulières du présent contrat d'assurance.

#### 13.3. Impôts, taxes, frais (accessoires de la prime)

Les impôts, taxes et frais sont encaissés simultanément avec la prime; leur non paiement a les mêmes conséquences que celles du non paiement de la prime. Tous impôts, taxes et frais actuels et futurs, applicables au présent contrat d'assurance, sont à charge de l'**assuré**.

#### 13.4. Modifications en cours de contrat - régularisation de la prime

L'**assuré** s'engage à communiquer immédiatement aux assureurs toute modification de risque intervenue au cours du contrat d'assurance, telle que, notamment et non limitativement:



- modification des limites territoriales, transport de marchandises ou d'objets exclus par la clause 7.2., changement du numéro d'immatriculation du (des) véhicule(s) désigné(s) aux Conditions Particulières du présent contrat d'assurance et ce quelle que soit la durée de ce changement;
- pour les contrats d'assurance dont la prime se calcule sur le chiffre d'affaires, ou sur déclarations, l'**assuré** s'engage, au plus tard dans les trois mois qui suivent l'échéance du présent contrat d'assurance, à communiquer le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année révolue, ou tout autre élément de régularisation de prime stipulé aux Conditions Particulières du présent contrat d'assurance;
- la non communication de l'information sur base de laquelle la régularisation de prime doit se faire, a les mêmes conséquences que celles prévues en cas de non paiement de la prime.

## CLAUSE 14 - EFFET DU CONTRAT D'ASSURANCE - DUREE - TACITE RECONDUCTION SUSPENSION - RESILIATION

---

### 14.1. Effet

Sauf convention contraire, la garantie prend cours à la date d'effet précisée aux Conditions Particulières du présent contrat d'assurance, pour autant que la première prime et ses accessoires aient été payés au plus tard dans les 45 jours de la date d'effet précitée.

Moyennant convention expresse préalable et surprime à convenir, les voyages commencés par l'**assuré** avant la date d'effet du contrat d'assurance et qui se terminent après cette date pourront, le cas échéant, être couverts par les assureurs.

### 14.2. Durée - tacite reconduction

Sauf convention contraire, le contrat d'assurance est conclu pour une période d'un an; à la fin de chaque période d'assurance, il sera reconduit tacitement d'année en année pour une période d'une année, à moins qu'il ne soit résilié par l'une des parties, par lettre recommandée à la poste, trois mois au moins avant la date d'échéance de la période en cours.

En ce qui concerne les risques de grèves, émeutes et terrorisme, les assureurs ont, à tout moment moyennant préavis de 7 jours, la faculté de résilier ces risques par lettre recommandée à la poste adressée à l'**assuré**.

Le préavis de résiliation court à partir du lendemain du jour du dépôt de la lettre recommandée à la poste, le cachet de la poste faisant foi.

### 14.3. Suspension ou résiliation pour défaut de paiement de la prime

En cas de défaut de paiement de la prime, les assureurs peuvent suspendre la garantie du contrat d'assurance ou résilier celui-ci, à condition que l'**assuré** ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste. La suspension ou la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste, le cachet de la poste faisant foi.

Lorsque les assureurs ont suspendu la garantie, ils peuvent ensuite résilier le contrat d'assurance s'ils s'en sont réservé la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa précité; dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si les assureurs ne se sont pas réservés cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle mise en demeure conformément aux dispositions qui précèdent.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte aux droits des assureurs de réclamer les primes venant ultérieurement à terme à condition que l'**assuré** ait été mis en demeure comme précité. Le droit des assureurs est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Le paiement par l'**assuré** des primes échues, augmentées des frais et, s'il y a lieu, des intérêts spécifiés dans la dernière sommation ou par décision judiciaire, met fin à la suspension de la garantie dès le lendemain de la réception du paiement intégral précité par les assureurs.

### 14.4. Résiliation après sinistre

Les assureurs se réservent, en outre, la faculté de résilier le contrat d'assurance par lettre recommandée à la poste, après la survenance d'un **sinistre** et ce au plus tard dans les 30 jours calendrier qui suivent le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet après expiration d'un délai de 30 jours calendrier à compter du lendemain du jour du dépôt à la poste de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

### 14.5. Augmentation de la prime

Si les assureurs augmentent la prime, sans aucune modification du risque, ils auront en tout temps le droit :

- d'appliquer à l'**assuré** la nouvelle prime;
- de réclamer à l'**assuré** le complément de prime dû pour la période restant à garantir jusqu'à la prochaine échéance.

Notification de l'augmentation sera faite à l'**assuré** par pli recommandé à la poste. L'**assuré** pourra, dans un délai de trente jours à compter de la date de la réception du pli recommandé, résilier le contrat d'assurance par lettre recommandée à la poste adressée aux assureurs; une copie de cette lettre est adressée au courtier négociateur. La résiliation prend effet après expiration d'un délai de 30 jours calendrier à compter du lendemain du jour du dépôt à la poste de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi. Si l'**assuré** fait usage de ce droit, ristourne lui sera faite de la partie de prime non absorbée par les risques non encourus et/ou par les **sinistres** réglés et réservés. Ce délai écoulé, la nouvelle prime ainsi que le complément de prime seront considérés comme agréés entre les parties et les présentes dispositions seront d'application et leur seront opposables.

Ne constitue pas une augmentation de prime, l'augmentation des accessoires de la prime : impôts, contributions, frais, taxes, droits additionnels.

#### **14.6. Poursuite du voyage après suspension ou résiliation**

En cas de suspension de la garantie du contrat d'assurance ou de résiliation de celui-ci, la garantie reste acquise pour les voyages commencés par l'**assuré**, avant la date de suspension ou de résiliation et terminés après ladite date.

### **CLAUSE 15 - TRANSFERT DU CONTRAT D'ASSURANCE**

---

Le contrat d'assurance oblige non seulement les parties mais encore leurs héritiers, légataires, donataires, ayants droit. Il continue à courir malgré le changement de raison sociale, la faillite, la liquidation judiciaire, la déconfiture.

Si l'**assuré** fait apport de l'objet du risque en société, fusionne ou conclut un contrat d'association, il est tenu d'imposer la continuation du contrat d'assurance au cessionnaire, associé, ayant droit.

En cas de décès de l'**assuré**, le contrat d'assurance continue de plein droit, les héritiers ou ayants cause étant solidairement et indivisiblement obligés à son exécution, mais ils n'en bénéficient qu'après avoir demandé et obtenu le transfert à leurs noms.

### **CLAUSE 16 - SOLIDARITE DES ASSURES**

---

Lorsque le contrat d'assurance est conclu par plusieurs **assurés**, ils sont solidairement responsables des obligations qui en résultent.

### **CLAUSE 17 - COASSURANCE ET APERITION**

---

#### **17.1. Assureurs non solidaires**

Il n'existe aucune solidarité entre les différents assureurs éventuels qui signent le présent contrat d'assurance, de sorte qu'un contrat d'assurance distinct est réputé être conclu séparément entre l'**assuré** et chaque assureur soussigné à concurrence de la part souscrite par chacun d'eux.

#### **17.2. Apériteur**

Sauf convention contraire, le premier assureur soussigné est réputé agir en qualité d'apériteur.

#### **17.3. Mandat de l'apériteur**

L'apériteur est réputé mandataire des co-assureurs du présent contrat d'assurance pour recevoir toutes les communications quelconques concernant ledit contrat. Les co-assureurs s'engagent, en outre, à suivre l'apériteur dans toutes ses décisions concernant le présent contrat d'assurance : gestion, interprétation, fixation des indemnités et règlement des **sinistres**.

Les polices, certificats ou autres documents de régularisation pourront être établis à 100% au nom de l'apériteur du présent contrat d'assurance.

Nonobstant le fait que les documents précités soient émis au nom du seul apériteur, chaque compagnie et/ou assureur, co-assureur, reste expressément engagé(e) à concurrence de la seule participation mentionnée dans le présent contrat d'assurance.

Les dispositions de la présente clause sont étendues à la signature des avenants, lesquels seront signés par l'apériteur : « par délégation de tous les co-assureurs », lesquels acceptent, expressément et sans aucune réserve, cette délégation de signature.

### **CLAUSE 18 - NON RESPECT, PAR L'ASSURE, DE SES OBLIGATIONS - SANCTIONS**

---

Chaque fois que l'**assuré** ne respecte pas les obligations auxquelles il est tenu en vertu des dispositions du présent contrat d'assurance, les assureurs sont fondés à lui en réclamer compensation en proportion du préjudice subi par eux, sous réserve des éventuelles actions en justice qui pourraient être intentées contre l'**assuré** en cas d'intention frauduleuse de sa part.

## CLAUSE 19 - LITIGES

---

Les litiges entre l'assureur et l'**assuré** sont jugés par un tribunal arbitral dont les deux premiers membres sont nommés par chacune des parties et le troisième par les arbitres ainsi nommés. Si l'une des parties néglige de désigner son arbitre dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la notification arbitrale, ou en cas de désaccord entre les deux premiers arbitres concernant la désignation du troisième arbitre, la nomination de l'arbitre se fera, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu où le contrat d'assurance a été émis.

Les litiges seront jugés au lieu où le contrat d'assurance a été émis.

Les parties se réservent la faculté d'appel auprès d'un second tribunal arbitral, siégeant en degré d'appel, pour autant que cette faculté ait été prévue dans le compromis d'arbitrage ou dans les documents en tenant lieu.

Néanmoins, les tribunaux ordinaires restent compétents pour les litiges afférents uniquement à l'encaissement des primes.

La loi belge est applicable au contrat et la langue choisie est celle du présent contrat d'assurance.

## CLAUSE 20 - PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

---

Les données communiquées peuvent être traitées par les assureurs pour les besoins du service à la clientèle, de l'acceptation des risques, de la gestion des contrats et des **sinistres** ainsi que du règlement des prestations.

En vue d'offrir les services les plus appropriés, ces données pourront être communiquées aux entreprises du groupe auquel les assureurs appartiennent ou aux entreprises en relation avec les entreprises du groupe précité.

Les personnes concernées donnent leur consentement pour le traitement des données relatives à leur santé lorsqu'elles sont nécessaires à l'acceptation, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance par les gestionnaires intervenant dans le cadre de ce contrat d'assurance. Ce traitement est prévu par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

Toutes les informations seront traitées avec la plus grande discrétion.

Les personnes concernées peuvent connaître ces données et les faire rectifier et s'opposer gratuitement à leur traitement à des fins de marketing direct, au moyen d'une demande datée et signée accompagnée d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressée aux assureurs.

## CLAUSE 21 - PREVALENCE

---

La garantie est accordée selon les dispositions des présentes "Conditions Générales" et des Conditions Particulières". Les "Conditions Particulières" prévalent sur les présentes "Conditions Générales".

## CLAUSE 22 - LICEITE DES CLAUSES

---

Si l'une ou plusieurs clauses du présent contrat d'assurance étaient en infraction avec une quelconque disposition légale impérative, seules les clauses concernées seraient réputées nulles, sans affecter aucunement la validité du présent contrat d'assurance et des autres clauses qu'il renferme.